

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**DG/FNV 2024.T229**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise FLORO TP** en date du 26 Avril 2024 chargée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie de la pose d'un réseau d'eau potable et de la reprise des branchements sur les parcelles cadastrées section AS N° 117 – 119 – 223 et 234 Chemin du Lieu Gobin – Lieu Gobin à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin du Lieu Gobin**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **FLORO TP** est autorisée à intervenir **Chemin du Lieu Gobin – Lieu Gobin sur les parcelles cadastrées section AS N° 117 – 119 – 223 et 234 Chemin du Lieu Gobin – Lieu Gobin**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3 :** La circulation pourra ponctuellement être interrompue Chemin du Lieu Gobin. L'entreprise FLORO TP mettra en place une déviation et devra prévenir les riverains.

**Article 4 :** L'entreprise FLORO TP devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée avec une sur largeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

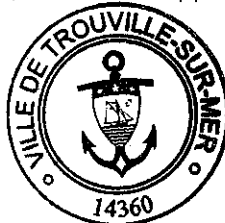
**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 06 Mai 2024 au Lundi 20 Mai 2024**.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FLORO TP**.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 Mai 2024

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.